



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Visa des contrats des artistes étrangers demandeurs  
de la carte de séjour « profession artistique et culturelle »**

Vous êtes artiste étranger et vous souhaitez travailler dans un organisme français à objet culturel.

Pour bénéficier de la carte de séjour « profession artistique et culturelle », vous devez fournir à l'administration française un contrat de plus de 3 mois justifiant de vos activités artistiques et culturelles sur le territoire français, et faire viser ce contrat soit à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), soit à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

*Texte de référence : article L.313-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers*

**Les conditions à remplir**

Avant de déposer votre demande, vérifiez que vous remplissez bien toutes les conditions préalables :

**Condition liée au statut d'artiste :**

Vous devez **avoir le statut d'« artiste-interprète »** (article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle) **ou d'« auteur d'œuvre littéraire ou artistique »** (article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle)

**Condition liée au contrat :**

Vous devez être titulaire d'un **contrat de plus de 3 mois passé avec une entreprise ou un établissement situé(e) en Ile-de-France et dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit.**

**Condition liée à la nationalité :**

De manière générale, tous les demandeurs étrangers relevant du Code de l'entrée du séjour des étrangers peuvent présenter une demande de carte de séjour « profession artistique et culturelle ».

**Attention :** certains ressortissants ne sont pas régis ce code et ne peuvent donc pas demander la carte de séjour « profession artistique et culturelle » : c'est le cas notamment des ressortissants d'origine algérienne, qui bénéficient d'une procédure particulière prévue par l'article 7 g) de l'accord franco-algérien du 27/12/1968.

## La procédure

- Si vous êtes rémunéré sur la base d'un contrat de travail, le contrat doit être visé par la **DIRECCTE** (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).
- Si vous êtes rémunéré sur la base d'un contrat autre qu'un contrat de travail (droits d'auteur par exemple), le contrat doit être visé par la **DRAC**.

Le « visa » consiste en un contrôle et un avis favorable ou défavorable de l'administration sur le contrat transmis à l'appui de la demande.

Le contrôle de l'administration porte sur l'objet et la réalité de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement ainsi que sur l'objet du contrat (*article R.313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers*).

La carte de séjour « profession artistique et culturelle » peut être délivrée pour une durée maximum d'un an renouvelable.

### *Où déposer votre demande ?*

#### ➤ *Première demande*

Si vous vous trouvez dans votre pays d'origine, vous devez prendre contact avec l'ambassade ou le consulat de France dans votre pays et transmettre votre contrat à viser par courrier à :

DRAC Ile-de-France  
Secrétariat général  
47 rue le Peletier  
75009 Paris  
France

Pour toute question, vous pouvez écrire à : [titre-sejour.idf@culture.gouv.fr](mailto:titre-sejour.idf@culture.gouv.fr)

#### ➤ *Renouvellement ou changement de votre titre de séjour*

Vous vous trouvez sur le territoire français et vous êtes titulaire d'une carte de séjour « profession artistique et culturelle », ou vous souhaitez changer de titre de séjour : vous devez transmettre votre demande accompagnée de votre contrat à la **Préfecture**, qui est votre unique interlocuteur.

La Préfecture transmettra votre demande par courrier à la DRAC, qui lui fera connaître sa décision (favorable ou défavorable) dans les plus brefs délais.

*Attention : la DRAC ne reçoit pas les demandeurs. Toutes les démarches sont à effectuer à distance en fournissant les documents nécessaires, soit directement à la DRAC, soit à la Préfecture, selon que vous déposiez votre demande pour la première fois, ou que vous vous trouviez dans le cadre d'un changement ou d'un renouvellement de titre de séjour.*